

[Text]

Provincial parties would be guaranteed a status equal to that of federal parties, and any other groups could register and spend money. In the Quebec bill there would be effective limits on freedom of association because referendum expenses could only be made through the authority of two or more umbrella committees. The rules of operation of these committees would be decided entirely by the members of the National Assembly who support the respective options and there would be no guarantee that federal or provincial parties outside the National Assembly or citizens groups would be allowed to make expenditures or would be given a share of the right to make expenditures.

The fourteenth point of comparison is that in the federal bill any registered federal or provincial party or committee could make referendum expenditures with no global limits on these expenditures, whereas in the Quebec bill only the national committees could make referendum expenditures and each would be subject to a global limit of 50 cents per elector, which means about \$2.4 million. That is for the electorate in the entire province, not just for their own supporters.

The fifteenth point of comparison is that in the federal bill broadcasting provisions are detailed. We will not go into those here. On the other hand, in the Quebec bill there are no broadcasting provisions. Actually, that is not strictly true, because there are some rather minor broadcasting provisions, but that is largely left out.

The sixteenth point of comparison is that in the federal bill the Supreme Court would advise on the admissibility of any question, should the need arise. The superior courts of the provinces would rule on recounts and the federal court would rule on the duties and functions of election officers. That point has to do with the legal structure in which the bill is embedded. In Quebec the Conseil du Référendum would have exclusive jurisdiction on all judicial proceedings relating to a referendum, including the admissibility of questions and recounts. The Conseil would be composed of the chief judge of the provincial court and two other of its judges. Again the bill has been changed, but I believe they are named by the chief judge himself whereas originally it was said that they were named by the government. In the final version of the law I believe they are named by the chief judge himself.

The Chairman: I can confirm that. The chief judge of the provincial court will name them.

Mr. Anderson: That is correct. The seventeenth point of comparison is that recounts would be automatic in the federal bill, if the margin was very small. There are figures given here based on a 1 per cent chance of change. In addition, recounts could be ordered by the superior court of a province when there is evidence that the votes may have been wrongly counted in such a way as to affect the provincial results. Finally, recounts could be ordered by Order in Council and recounts would be held only at the provincial level, although all ten provinces could have recounts.

[Traduction]

Les partis politiques provinciaux seraient assurés d'un statut égal à celui des partis fédéraux et tous les autres groupes pourraient être enregistrés et dépenser des fonds. Le projet de loi québécois impose des limites à la liberté d'association puisque les dépenses de référendum ne pourraient être autorisées que par deux comités-parapluie ou plus. Le mode de fonctionnement de ces comités serait décidé entièrement par les membres de l'Assemblée nationale qui appuient une option et rien ne garantirait que les partis fédéraux ou provinciaux, extérieur à l'Assemblée nationale, ou les groupes de citoyens seraient autorisés à faire des dépenses ou se verraient reconnaître une fraction du droit de dépenser.

Quatorzième point de comparaison: dans le projet de loi fédéral, tout parti ou comité, provincial ou fédéral, enregistré peut engager des dépenses de référendum sans limite tandis que dans le projet de loi québécois, seuls les comités nationaux sont autorisés à faire des dépenses à ce chapitre, chacun étant limité à 50c. par électeur, ce qui représente un total d'environ \$2.4 millions. Ces chiffres valent pour l'ensemble de l'électorat de la province et non pas seulement par les partisans.

Quinzième point de comparaison: les dispositions du projet de loi fédéral relatives à la radiodiffusion sont expliquées en détail. Nous n'aborderons pas cet aspect du projet de loi. Par ailleurs, le projet de loi québécois ne comporte aucune disposition en matière de radiodiffusion. En fait, il n'en est pas exactement ainsi, puisque le projet de loi comporte quelques dispositions mineures à cet effet, mais dans l'ensemble la question est ignorée.

Seizième point de comparaison: dans le projet de loi fédéral la Cour suprême jugerait, si nécessaire, de l'admissibilité de toute question. Les cours supérieures des provinces statueraient en matière de recomptage et la Cour fédérale se prononcerait au sujet des fonctions des agents d'élection. Cet aspect est particulier à la structure juridique du projet de loi. Au Québec, toutes les questions juridiques ayant trait au référendum, y compris l'admissibilité des questions et des recomptages, seraient du ressort du Conseil du référendum. Le Conseil serait composé du juge en chef de la cour provinciale et de deux autres juges de ce tribunal. Des modifications ont été apportées au projet de loi, mais je crois que ces deux juges seraient nommés par le juge en chef lui-même tandis qu'à l'origine, ils devaient être nommés par le gouvernement. Dans la version finale de la loi, je crois que les juges sont nommés par le juge en chef lui-même.

Le président: Cela, je peux le confirmer. C'est le juge en chef de la cour provinciale qui les nomme.

M. Anderson: C'est exact. Le dix-septième point de comparaison, c'est que d'après le projet de loi fédéral, le recomptage des bulletins de vote est automatique si la marge des voix est très réduite. On donne ici des chiffres en se fondant sur une possibilité de modification de 1 p. cent. De plus, le recomptage sera ordonné par la cour supérieure d'une province lorsqu'il sera prouvé que les voix ont peut-être été mal comptées et que les résultats d'une élection provinciale peuvent s'en trouver modifiés. Enfin, le recomptage des votes sera ordonné par décret et ne se fera qu'au niveau provincial, mais les dix provinces ont toute latitude à cet égard.